



Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains

Recommandation CP/Rec(2025)12
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par le Monténégro

*adoptée lors de la 37ème réunion du Comité des Parties
le 18 décembre 2025*

Le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par le Monténégro le 30 juillet 2008 ;

Ayant examiné le quatrième rapport concernant la mise en œuvre de la Convention par le Monténégro, adopté par le GRETA pendant sa 54^{ème} réunion (30 juin - 1er juillet 2025), ainsi que les observations finales du gouvernement monténégrin, reçues le 30 septembre 2025 ;

Gardant à l'esprit que le quatrième cycle d'évaluation de la Convention est axé sur les vulnérabilités à la traite et sur les mesures prises par les États parties pour les prévenir, pour détecter les infractions de traite et venir en aide aux victimes en situation de vulnérabilité, et pour sanctionner les trafiquants, et qu'une attention particulière est également accordée à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) ;

Considérant les conclusions et propositions incluses à l'Annexe 2 du quatrième rapport du GRETA sur les thèmes liés au quatrième cycle d'évaluation et sur le suivi des sujets spécifiques au Monténégro ;

Saluant les mesures prises et les progrès accomplis par le Monténégro pour mettre en œuvre la Convention, et en particulier :

- la poursuite du développement du cadre législatif pour la lutte contre la traite des êtres humains, notamment l'adoption d'une disposition sur la non-sanction des victimes de la traite pour des infractions qu'elles ont été contraintes à commettre, l'élargissement de la définition de la traite dans le Code pénal et la modification de la loi sur l'assistance juridique gratuite ;
- la conclusion d'un accord révisé de coopération entre les institutions compétentes et les ONG dans le domaine de la lutte contre la traite ;

- l'approche multidisciplinaire de l'identification des victimes et l'augmentation du nombre de victimes de la traite des êtres humains officiellement identifiées ;
- l'ouverture d'un refuge public spécialisé dans l'accueil des enfants victimes de la traite ;
- l'augmentation du nombre d'enquêtes et de poursuites judiciaires dans les affaires de traite ;
- les efforts déployés pour promouvoir la sécurité en ligne et pour renforcer les capacités à détecter la traite facilitée par les TIC et à enquêter sur ce phénomène ;

A. Recommande au Gouvernement monténégrin de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action urgente¹, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

1. faire en sorte que l'Inspection du travail dispose de ressources humaines et financières adéquates, pour mener des inspections régulières et proactives dans le but de prévenir et de détecter les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail (paragraphe 55) ;
2. augmenter les ressources humaines et financières des centres d'action sociale pour veiller à ce que les enfants non accompagnés ou séparés bénéficient d'une protection suffisante assurée par les tuteurs légaux, afin d'éviter qu'ils ne soient victimes de la traite des êtres humains (paragraphe 69) ;
3. veiller à ce que, chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne de nationalité étrangère est une victime de la traite, cette personne puisse bénéficier d'un délai de rétablissement et de réflexion (paragraphe 105) ;
4. prendre des mesures pour améliorer l'assistance apportée aux victimes de la traite des êtres humains, en veillant en particulier à ce que :
 - tous les prestataires de services, et notamment les établissements de santé, soient informés de leur obligation d'apporter un soutien aux victimes de la traite conformément aux réglementations applicables et à l'accord de coopération mutuelle dans le domaine de la traite, et à ce que le soutien aux victimes soit coordonné de manière adaptée et fasse l'objet d'un suivi ;
 - le processus d'approbation et de révocation des licences pour les ONG qui gèrent des refuges soit transparent et englobe des procédures de suivi **appropriées** ;
 - les enfants victimes soient hébergés dans des locaux sûrs et adaptés aux enfants et à ce que le personnel du refuge, et notamment les psychologues, ainsi que les autres professionnels travaillant avec des enfants victimes de la traite bénéficient d'une formation et d'une sensibilisation sur la **traite** ;
 - un hébergement soit mis à la disposition des victimes de la traite de sexe **masculin** ;
 - il existe un mécanisme de plainte efficace dans chaque refuge, qui permet aux résident-es de contacter des organismes extérieurs compétents de manière confidentielle, et toute plainte relative à une faute du personnel fait l'objet d'une enquête effective (paragraphe 120) ;
5. prendre des mesures supplémentaires pour renforcer la réponse de la justice pénale en matière de traite, et notamment à :
 - redoubler d'efforts pour que les infractions de traite aux fins d'exploitation par le travail, ainsi que les cas de traite aux fins d'exploitation sexuelle qui auraient lieu dans les régions côtières, fassent l'objet d'enquêtes proactives, aboutissant à des poursuites réussies et à des sanctions effectives, proportionnées et **dissuasives** ;

¹ Le numéro du paragraphe présentant les propositions du GRETA dans le rapport est indiqué entre parenthèses.

- veiller à ce que la police et les parquets disposent de ressources humaines et financières suffisantes, y compris au niveau local, pour faciliter les enquêtes et les poursuites dans les affaires de **traite** ;
- veiller à ce que des interprètes soient disponibles dans les langues parlées par les victimes de la traite, en vue de faciliter les enquêtes dans des affaires de **traite** ;
- assurer une protection et un soutien appropriés aux victimes de la traite tout au long de la procédure pénale pour empêcher qu'elles ne subissent des représailles ou des intimidations et éviter une nouvelle victimisation (paragraphe 148) ;

6. garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, et notamment à :

- veiller à ce que la collecte de preuves qui prouvent le préjudice subi par la victime, y compris le gain financier tiré de l'exploitation de la victime ou la perte subie par celle-ci, fasse partie intégrante de l'enquête pénale, de manière à ce que les demandes d'indemnisation adressées au tribunal puissent être **étayées** ;
- tirer pleinement parti de la législation relative à la saisie et à la confiscation des biens d'origine criminelle pour garantir l'indemnisation des victimes de la **traite** ;
- dispenser des formations sur l'indemnisation des victimes de la traite aux avocats, aux procureurs et aux juges, et les encourager à utiliser toutes les possibilités qui leur sont offertes par la législation pour faire aboutir les demandes d'indemnisation des victimes de la **traite** ;
- veiller à ce que toutes les victimes de la traite, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du séjour, puissent prétendre à une indemnisation par l'État, en faisant entrer en vigueur sans plus tarder la loi sur le dédommagement des victimes d'infractions violentes (paragraphe 174) ;

B. Gardant à l'esprit les conclusions du GRETA selon lesquelles certaines recommandations formulées à plusieurs reprises lors des cycles d'évaluation précédents n'ont pas été mises en œuvre ou ne l'ont été que partiellement, demande aux autorités monténégrines de prendre des mesures pour mettre en œuvre en priorité les recommandations figurant aux points 3, 5 et 6 ;

C. Recommande au Gouvernement monténégrin de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres propositions d'action énoncées à l'Annexe 2 du quatrième rapport d'évaluation du GRETA ;

D. Demande au Gouvernement monténégrin d'informer le Comité des parties sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici le 18 décembre 2027 ;

E. Invite le Gouvernement monténégrin à poursuivre le dialogue en cours avec le GRETA et à tenir le GRETA régulièrement informé des mesures prises pour répondre aux conclusions du GRETA.